



Règlement relatif à un « régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles et de la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement »

Texte coordonné
Version janvier 2023

Article 1er. - Objet

Il est accordé sous les conditions et modalités ci-après un régime d'aides financières pour les acquisitions et installations suivantes, situées sur le territoire de la commune de Habscht :

- A.) Mesures de rénovation énergétique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles :
 - 1. Conseil en énergie ;
 - 2. Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante ;
 - 3. Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante ;
 - 4. Isolation thermique de la dalle inférieure ou des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante ;
 - 5. Remplacement des fenêtres et porte fenêtres d'une habitation existante ;
- B.) Construction durable :
 - 1. Établissement d'un certificat LENOZ ;
- C.) Utilisation des sources d'énergies renouvelables et collecte de l'eau de pluie :
 - 1. Installation solaires photovoltaïques ;
 - 2. Installation solaires thermiques ;
 - 3. Installation de pompes à chaleur ;
 - 4. Installation d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches ;
 - 5. Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie ;
- D.) Efficacité énergétique du chauffage :
 - 1. Contrôle unique de l'efficacité énergétique (« Heizungs-Check ») ;
 - 2. Remplacement d'un ancien circulateur chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique (IEE 0.20) ;
- E.) Mobilité douce :
 - 1. Acquisition d'un vélo électrique (cycle à pédalage assisté/ max. 0,25kW et 25km/h) ;
 - 2. Acquisition d'un cycle ordinaire (vélo) ;
- F.) Appareils électroménagers :
 - 1. Achat d'appareils électroménagers d'une classe énergétique élevée*¹ (machine à laver, lave-vaisselle, congélateur, réfrigérateur (ou combiné), sèche-linge) ;
 - 2. Réparation d'appareils électroménagers par une entreprise agréée (machine à laver, lave-vaisselle, congélateur, réfrigérateur, sèche-linge).

Article 2. - Bénéficiaires

Les subventions sont accordées aux personnes physiques ayant réalisé les investissements définis à l'article 1^{er}, points A à D, dans l'immeuble servant à des fins d'habitation ou un immeuble mixte situé sur le territoire de la commune de Habscht.

Les subventions pour les acquisitions mentionnées à l'article 1^{er}, points E et F, sont accordées à toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la commune de Habscht, sous condition que les appareils mentionnés sous F sont utilisés sur le territoire de la commune de Habscht.

Ne sont pas éligibles :

- les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public;
- les installations d'occasion;
- les installations ne respectant pas les critères d'émissions prescrits en matière d'environnement;
- les échanges, remplacements ou réparations de parties d'installations ne pouvant pas fonctionner indépendamment du reste de l'installation.

Article 3. - Montants

Dans la limite des crédits budgétaires, les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1^{er} sont les suivantes :

A	Mesures de rénovation énergétique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles	Montant accordé
1	Conseil en énergie	10% de la subvention étatique avec un maximum de 300€
2	Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante	10% de la subvention étatique avec un maximum de 1.800€
3	Isolation thermique de la toiture au de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante	10% de la subvention étatique avec un maximum de 1.200€
4	Isolation thermique de la dalle inférieure ou des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante	10% de la subvention étatique avec un maximum de 1.200€
5	Remplacement des fenêtres et porte fenêtres d'une habitation existante	25% de la subvention étatique avec un maximum de 600€
B	Construction durable	Montant accordé
1	Établissement d'un certificat LENOZ	25% de la subvention étatique avec un maximum de 600€
C	Utilisation des sources d'énergies renouvelables et collecte de l'eau de pluie	Montant accordé
1	Installation solaires photovoltaïques	25% de la subvention étatique avec un maximum de 1.200€
2	Installation solaires thermiques	10% de la subvention étatique avec un maximum de 600€
3	Installation de pompes à chaleur	10% de la subvention étatique avec un maximum de 600€
4	Installation d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches	25% de la subvention étatique avec un maximum de 1.200€
5	Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie	50% de la subvention étatique avec un maximum de 600€

D	Efficacité énergétique du chauffage	Montant accordé
1	Contrôle unique de l'efficacité énergétique («Heizungs-Check»)	60,- €
2	Remplacement d'un ancien circulateur chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique (IEE s; 0.20)	60,- €
E	Mobilité douce	Montant accordé
1	Acquisition d'un vélo électrique (cycle à pédalage assisté / max.0,25kW et 25km/h)	25% du prix d'acquisition avec un maximum de 240€
2	Achat d'un vélo ordinaire	25% du prix d'acquisition avec un maximum de 240€
F	Efficiéce énergétique optimisée	Montant accordé
1	Achat d'appareils électroménagers d'une classe énergétique élevée* 1 (machine à laver, lave-vaisselle, congélateur, réfrigérateur (ou combiné), sèche-linge)	120€ pour l'achat d'un nouvel appareil
2	Réparation d'appareils électroménagers par une entreprise agréée (machine à laver, lave-vaisselle, congélateur, réfrigérateur (ou combiné) , sèche-linge)	50% de la facture de réparation avec un maximum de 120€ par année, par ménage et par appareil

* 1 Appareils consommant considérablement moins d'énergie et correspondants aux critères actuels, dans la catégorie concernée, sur le site www.oekotopten.lu (actuellement, p.ex. : A+++).

Article 4.- Conditions et modalités d'octroi

Les conditions d'octroi des mesures énumérées à l'article 1er ci-dessus sont les suivantes :

1. Les subventions reprises aux points A, B, C et E sont subordonnées au bénéfice d'une aide financière attribuée par l'Etat en vertu du ou des règlements grand-ducaux actuellement en vigueur instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Un certificat attestant l'obtention de cette prime est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 6 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.
 - 1.1. A titre de mesure transitoire, et pour les acquisitions de vélos ordinaires et vélos électriques (point E) faites en 2021, 2022 et 2023, la condition mentionnée à l'article 4.1. est abrogée. Cette mesure est prise suite aux délais de traitement importants par les instances étatiques dans le cadre des aides financières attribuées par l'Etat.
2. Pour le point D1 et D2, la facture respectivement dûment acquittée est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 6 mois après réception de la facture.
3. Pour le point D2, un certificat de la nouvelle pompe attestant un Indice d'Efficacité Energétique selon la réglementation (CE) 641/2009 de la Commission européenne d'au moins 0,20 ou plus efficace (IEE 0,20) est à joindre à la demande.

4. Pour le point E un seul vélo électrique, cycle à pédalage assisté (Pédelec/max. 0,25kW et 25km/h, type E- Bike) ou un seul vélo ordinaire est subventionné par personne âgée de 12 ans au moins à la date de la facture et domiciliée sur le territoire de la commune de Habscht au moment de l'acquisition et par période de cinq années.
5. Pour le point F1 une pièce (certificat, description) prouvant la classe énergétique de l'appareil, et la facture dûment acquittée sont à joindre à la demande. Un seul appareil par classe de fonction, par ménage et par période de cinq années est subventionné. La demande, avec les pièces justificatives, est à introduire au plus tard 6 mois après l'acquisition de l'appareil concerné.
6. Pour le point F2 la réparation d'appareils électroménagers doit se faire par une entreprise inscrite au registre de commerce. La demande, avec les pièces justificatives, est à introduire au plus tard 6 mois après réparation de l'appareil concerné.
7. Les subventions sont accordées pour les investissements, acquisitions ou frais financés à partir de l'entrée en vigueur de la présente.
8. A titre de mesure transitoire, sont également accordées les subventions pour des dépenses effectuées à partir du 01.01.2021 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente, sans que le délai de 6 mois visé à l'article 4.1. ne soit considéré.

Chaque demande de subvention se référant à la délibération présente doit comprendre le formulaire de demande dûment rempli, la facture du service ou du produit fourni dûment acquittée ainsi que tous les documents spécifiques énumérés ci-dessus aux points 1 à 6 de l'article 4. Chaque demande dûment remplie est transmise au collège des bourgmestre et échevins qui y statue.

Le montant de la subvention accordée ne peut en aucun cas dépasser la dépense effectuée par le requérant diminuée du montant de la subvention étatique et le cas échéant d'une subvention accordée par une autre commune.

Article 5.- Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausse déclaration ou de renseignements inexacts.

Article 6.- Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Le collège des bourgmestre et échevins veillera régulièrement à l'attribution des mesures d'aides financières et soumettra au conseil communal, le cas échéant, les mesures nécessaires à une adaptation du présent règlement.

Article 7.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.